

POLITIQUE DES COURS COMPLÉMENTAIRES

Amendée par la Commission des études
Le 12 décembre 2006

Amendée par le Comité exécutif (Résolution CEX-1490)
Le 28 février 2007
(Possibilité d'amendement futur – expérimentation 2007 à 2009 -Réf : CÉ du 29 mai 2007)

Amendée par la Commission des études
Le 17 mai 2011

Amendée par le Conseil d'administration
Le 28 septembre 2011 (CA-2981)

1. OBJECTIFS

Ces objectifs sont poursuivis dans l'ordre auquel ils sont énoncés :¹

- 1.1. Appliquer le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) en vigueur en tenant compte des ressources disponibles.
- 1.2. Permettre à tous les étudiants d'avoir accès à un cours complémentaire selon leur programme d'études.
- 1.3. Permettre à l'étudiant de se voir attribuer un cours parmi ceux qu'il a choisis en minimisant la différence entre le nombre de cours offerts sur la liste des cours complémentaires et le nombre de cours dispensés.
- 1.4. Permettre à tous les départements de proposer un ou des cours complémentaires.
- 1.5. Éviter ou annuler la mise en disponibilité d'un professeur ou permettre l'affectation d'un professeur mis en disponibilité à une charge d'enseignement.

2. DÉFINITIONS

2.1. Cours complémentaire

Cours relié à l'un ou l'autre des domaines prescrits par le RREC, dans une perspective d'équilibre et de complémentarité par rapport à la formation spécifique du programme auquel l'étudiant est inscrit.

2.2. Cours complémentaire à une ou des compétences similaires

Cours poursuivant une ou des compétences similaires à un cours de la formation spécifique qui est offert à la même session dans la programmation institutionnelle.

2.3. Banque des cours complémentaires

Ensemble de tous les cours complémentaires ordonnés en fonction des critères figurant dans la présente politique.

2.4. Liste des cours complémentaires

Cours complémentaires offerts aux étudiants à une session en fonction des critères figurant dans la présente politique.

3. RESPONSABILITÉS

3.1. Direction des études

- 3.1.1. Reçoit toutes les nouvelles propositions de cours complémentaires soumises par les départements et les soumet au Comité de la programmation institutionnelle;
- 3.1.2. Gère la banque des cours complémentaires;
- 3.1.3. Élabore la liste des cours complémentaires;
- 3.1.4. Veille à l'application de la règle de la complémentarité (Article 6);
- 3.1.5. Veille à l'application de la règle de démarrage d'un cours complémentaire (Article 7);
- 3.1.6. Valide la disponibilité des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour dispenser un cours;
- 3.1.7. Contacte le département porteur afin de connaître leur intention de réintroduire un cours complémentaire retiré de la banque;
- 3.1.8. Accompagne et conseille les départements en matière de cours complémentaires, notamment en ce qui a trait à l'élaboration et la production des plans-cadres requis;
- 3.1.9. Dépose à la Commission des études, à chaque session, la banque des cours complémentaires.

¹ Le masculin dans ce texte est utilisé, sans discrimination, pour alléger le texte.

3.2. Département

- 3.2.1. Propose de nouveaux cours complémentaires;
- 3.2.2. Demande le retrait d'un cours complémentaire;
- 3.2.3. Autorise la réintroduction d'un cours complémentaire retiré de la banque;
- 3.2.4. Donne son avis relativement aux disponibilités des ressources humaines, matérielles financières nécessaires pour dispenser un cours.

3.3. Commission des études (CÉ)

- 3.3.1. Recommande au Conseil d'administration pour adoption :
 - tout nouveau cours complémentaire;
 - la liste des cours complémentaires offerts à chaque session;
 - toute modification à la présente politique.
- 3.3.2. Étudie toute situation particulière et permet la dérogation ponctuelle de certains articles de la présente politique;
- 3.3.3. Donne son avis sur les articles de la présente politique lorsqu'on lui en fait la demande;
- 3.3.4. Reçoit à chaque session de la Direction des études la banque des cours complémentaires;
- 3.3.5. Étudie toute nouvelle proposition de cours complémentaires;
- 3.3.6. Veille sur l'application de la politique des cours complémentaires.

4. ÉLABORATION DE LA BANQUE DES COURS COMPLÉMENTAIRES

- 4.1. La banque des cours complémentaires est composée d'un maximum de trois cours d'une même discipline;
- 4.2. Les cours complémentaires sont inscrits dans la banque selon l'ordre suivant :
 - 4.2.1. les cours occupant les douze premiers rangs dispensés à la session précédente. Le rang est déterminé par les inscriptions-cours effectuées par les étudiants et il est calculé de la façon suivante : le total des premiers choix exprimés plus 10 % des choix alternatifs;
 - 4.2.2. les cours ayant été annulés à la session précédente, faute de ressources suffisantes;
 - 4.2.3. les cours de la banque des cours complémentaires n'ayant pas été offerts à la session précédente selon l'ordre préalablement établi;
 - 4.2.4. les autres cours dispensés à la session précédente selon l'ordre du nombre décroissant d'inscriptions;
 - 4.2.5. les cours visant le recrutement des tuteurs-étudiants aux centres d'aide;
 - 4.2.6. les cours complémentaires poursuivant une ou des compétences similaires;
 - 4.2.7. les cours répondant à un besoin particulier engendré par l'organisation d'un programme d'études;
 - 4.2.8. le cours complémentaire qui serait retiré de la banque selon l'article 4.4 mais qui ne peut l'être puisqu'il est le seul de son domaine.
- 4.3. Les nouveaux cours complémentaires sont inscrits à la fin de la banque selon l'ordre chronologique de recommandation par la Commission des études.
- 4.4. Un cours offert qui n'a pas été dispensé faute d'inscriptions suffisantes :
 - 4.4.1. est exclus de la banque des cours complémentaires pour une période d'une année;
 - 4.4.2. sera réintroduit à la fin de la banque des cours complémentaires sur avis du département porteur selon l'ordre d'arrivée à la Direction des études.

5. ÉLABORATION DE LA LISTE DES COURS COMPLÉMENTAIRES

5.1. La liste des cours complémentaires est composée :

- 5.1.1. des dix-huit premiers cours dans la banque des cours complémentaires;
- 5.1.2. d'un cours complémentaire appartenant à un domaine qui ne figure pas dans les cours déterminés en 5.1.1 selon son ordre d'inscription dans la banque des cours complémentaires. Advenant le cas où aucun cours de ce domaine ne figure dans la banque, le premier cours de ce domaine, parmi ceux qui sont retirés de la banque selon l'article 4.4, fera parti de la liste des cours complémentaires;
- 5.1.3. des cours visant le recrutement des tuteurs-étudiants aux centres d'aide;
- 5.1.4. des cours complémentaires poursuivant une ou des compétences similaires;
- 5.1.5. des cours répondant à un besoin particulier engendré par l'organisation d'un programme d'études.

- 5.2. Pour qu'un cours complémentaire soit offert, il ne doit pas exiger l'engagement de ressources supplémentaires humaines, matérielles et financières, à moins d'une autorisation budgétaire particulière. Si un cours complémentaire est retiré pour cette raison, il sera remplacé par le suivant dans la banque.

6. RÈGLE DE LA COMPLÉMENTARITÉ

L'étudiant ne peut s'inscrire à un cours complémentaire qui est offert par une discipline enseignée dans son programme d'études à l'exception de la formation générale. Cette règle ne s'applique pas pour un cours visant le recrutement des étudiants-tuteurs.

7. RÈGLE DE DÉMARRAGE D'UN COURS COMPLÉMENTAIRE

- 7.1. La Commission des études propose le seuil de démarrage d'un cours complémentaire.
- 7.2. Le nombre de groupes est déterminé par la DÉ à partir d'une lecture du nombre d'inscriptions-cours.
- 7.3. La lecture du nombre d'inscriptions-cours s'effectue au moment où un minimum de 80 % de celles-ci sont confirmées dans le système.
- 7.4. Une discipline a droit à un maximum de trois groupes par cours complémentaire.

ANNEXE 1

TEXTES DE RÉFÉRENCE (RREC)

ARTICLE 6, SECTION III DU RREC

Tout programme d'études préuniversitaires ou techniques doit comprendre :

- 1- Une composante de formation générale qui est commune à tous les programmes d'études;
- 2- Une composante de formation générale qui est propre au programme;
- 3- Une composante de formation générale qui est complémentaire aux autres composantes du programme;
- 4- Une composante de formation spécifique au programme.

ARTICLE 9, SECTION III

La composante de formation générale complémentaire comprend les éléments de formation dans l'un ou l'autre des domaines suivants :

- 1- sciences humaines;
- 2- culture scientifique et technologique;
- 3- langue moderne;
- 4- langage mathématique et informatique;
- 5- art et esthétique;
- 6- problématiques contemporaines.

Le ministre détermine les objectifs et les standards de chacun des éléments de la composante.

Le collège détermine les activités d'apprentissage visant l'atteinte des objectifs et des standards déterminés par le ministre qu'il propose aux étudiants, dans une perspective d'équilibre et de complémentarité par rapport à la formation spécifique au programme et pour le nombre total de 4 unités.

ARTICLE 4.1.05, ALINÉA 2.5 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES ENSEIGNANTS

« Une des fonctions de l'assemblée départementale est de recommander au Collège des choix de cours complémentaires. »